

succession Gibson et le liquidateur de cette succession, il entend se récuser ;

Vu le rapport du Chef du service judiciaire et sur sa proposition ; ensemble l'article 57 du décret du 28 novembre 1866, rendu applicable à Tahiti par le décret du 18 août 1868,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La récusation proposée par M. Bonet, président *p.i.* du tribunal de première instance, est accueillie ; déclarons en conséquence qu'il devra s'abstenir de juger les affaires indiquées ci-dessus.

Art. 2. M. Pinaudier, président *p.i.* du tribunal supérieur, momentanément et pour la solution desdites affaires seulement, reprendra les fonctions de président du tribunal de première instance.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et restera déposé au greffe du tribunal de première instance.

Papeete, le 7 mai 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

N^o 129. — *ARRÊTÉ du 8 mai 1875 rendant exécutoires les rôles supplémentaires de Tahiti et Tubuai pour le 1^{er} trimestre 1875 et le rôle principal des licences et des contributions directes des Marquises pour l'année 1875.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de Tahiti et Tubuai pour le 1^{er} trimestre 1875, le rôle principal des licences ainsi que le rôle principal des contributions directes des Marquises pour l'année 1875, s'élevant ensemble à la somme de

BULL. OFF. N^o 5.—ANNÉE 1875.